

SEANCE DU 27 MAI 2009

Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POUÇET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A. , MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A.,	
LALMANT A., LEGROS B., KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT	
Ph., Mme CRENERINE M.,	Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.



Le Procès-verbal de la séance du 2 avril 2009 est adopté par 13 oui et 1 abstention (M. Claude KNOPS).

On passe alors à l'Ordre du jour :

1. Présentation du HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE (H.I.T.) ainsi que des projets de travaux de voirie à réaliser en 2009.
2. Dégâts d'hiver 2008-2009 – Travaux de réfection des rues de Sautin, Sansuyère, Touquet : Approbation du projet, arrêt du cahier spécial des charges, choix du mode de passation de marché et demande de subvention.
3. Réalisation crèche route de Mons n° 72 – Projet définitif : Approbation du projet, arrêt du cahier spécial des charges, choix du mode de passation de marché et demande de subvention.
4. Relocation de gré à gré du droit de chasse 2010 : Approbation du cahier spécial des charges.
5. Ecoles communales – Octroi provision de trésorerie : Décision à prendre.
6. Modifications budgétaires C.P.A.S. N° 1 Ordinaire et Extraordinaire : Approbation.
7. Convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire : Adhésion.
8. Adoption des mesures quantitatives de la convention sectorielle 2005-2006 : Décisions.
9. Arrêté Royal du 23/02/2009 concernant l'augmentation de la valeur faciale des chèques-repas : Décision.
10. Modification du règlement de travail de l'Administration Communale et du C.P.A.S. : Décision.
11. Décret du Gouvernement Wallon du 23/04/2009 modifiant les dispositions de l'Art. L1124-6 du CDLD et de la loi du 8/07/1976 organique des C.P.A.S. : Décision.
12. Crèche – Normes O.N.E. d'encadrement – Octroi subsides de fonctionnement : Information.
13. Subventions UREBA : Information.

HUIS CLOS :

14. Ratification désignations de personnel enseignant temporaire.
15. Personnel enseignant : Nominations.
16. Gestion financière école communale de Rance : Information (Ce point a été porté à l'ordre du jour du Collège Communal du 13 mai 2009 et ultérieurement demandé par le Groupe CLES en date du 17 mai 2009).



1. PRÉSENTATION DU HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE (H.I.T.) AINSI QUE DES PROJETS DE TRAVAUX DE VOIRIE À RÉALISER EN 2009.



A la demande de Monsieur le Président, l'urgence est sollicitée et acceptée, à l'unanimité, en vue de débattre du point suivant :

ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DESTINES A ASSURER LES MESURES DE SECURITE LORS DE DIVERSES COURSES AUTOMOBILES.



2. DÉGÂTS D'HIVER 2008-2009 – TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES DE SAUTIN, SANSUYÈRE, TOUQUET : APPROBATION DU PROJET, ARRÊT DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET DEMANDE DE SUBVENTION.

Vu le courrier du 23 avril 2009 de Monsieur Ph. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique décidant de consacrer un budget exceptionnel aux communes pour réparer des voiries endommagées par cet hiver 2008-2009 ;

Considérant que le montant de la subvention pour notre commune pourrait être de 95.000 € maximum ;

Considérant que les rues de Sautin, Sansuyère et Touquet sont particulièrement endommagées suite aux mauvaises conditions climatiques de cet hiver, et que cet axe de circulation de grande communication G.C. 358, outre le passage d'engins agricoles lourds, est empruntée par la ligne du TEC desservant les villages de Rance, Montbliart, Sautin et Sivry;

Vu l'Arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Vu l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu le cahier des charges-type RW 99 de la Région Wallonne (CCT RW 99) approuvé par le Gouvernement wallon le 11/02/1999 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par Monsieur H. LOUIS, Commissaire-voyer de la circonscription, relatif à ces travaux dont le montant estimatif s'élève à 161.964,55 € tva comprise;

Considérant que des crédits seront été prévus lors du prochain amendement budgétaire ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, paru au Moniteur Belge du 21 décembre 2007, modifiant notamment l'article L3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation;

D E C I D E, A L' UNANIMITE :

Art.1 : D'émettre un accord de principe sur le projet de travaux de réfection des rues de Sautin, Sansuyère et Touquet, d'arrêter le cahier spécial des charges au montant estimatif de 161.964,55 € tva comprise, de fixer les conditions du marché et les éléments constitutifs de l'avis de marché.

Art.2 : De passer le marché par adjudication publique.

Art.3 : De transmettre le présent dossier à la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments »- DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées 91, rue Van Opré à 5100 Jambes pour obtention de subsides.

3. RÉALISATION CRÈCHE ROUTE DE MONS N° 72 – PROJET DÉFINITIF : APPROBATION DU PROJET, ARRÊT DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET DEMANDE DE SUBVENTION.

Vu le Décret du 21/12/2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du CDLD relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public (MB 26/01/2007) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3/05/2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du CDLD relatifs à certains investissements d'intérêt public (MB du 15/06/2007) ;

Vu la Circulaire du 19/04/2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type 'bâtiments' dans le cadre du décret du 21/12/2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public (MB 26/04/2007) ;

Vu la notification du Gouvernement wallon du 24/04/2008 relative à la réalisation de la crèche route de Mons, 72 et nous octroyant une intervention financière pour ce projet de 400.000 € ;

Vu l'Arrêté du 23/02/2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (MB 21/05/2003) ;

Vu la décision de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 3/04/2009 relative au projet HT162 dans le cadre de la programmation 2008-2010 visée à l'article 62 bis du contrat de gestion 2008-2012 de l'Office, tel que modifié et décidant de retenir notre projet de création d'une crèche à concurrence de 21 places ;

Vu le cahier spécial des charges établi en date du 19/05/2009 par IGRETEC scrl, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi en la qualité d'auteur de projet pour les travaux d'aménagement de la crèche dont le montant estimatif s'élève à 393.821,22 € hors tva;

Vu le décret du 22/11/2007, paru au Moniteur belge du 21/12/2007, modifiant notamment l'article L3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DE C I D E, P A R 8 O U I E T 6 A B S T E N T I O N S :

Art. 1 : D'approuver le projet d'aménagement d'une maison unifamiliale en crèche sise route de Mons, 72 à Sivry-Rance, d'arrêter le cahier spécial des charges au montant de 393.821,22 € hors tva, de fixer les conditions du marché et les éléments constitutifs de l'avis de marché.

Art. 2 : Le présent marché sera passé par adjudication publique.

Art. 3 : De transmettre le présent dossier à la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments »- DGO1 Département des Infrastructures subsidiées 91, rue Van Opré à 5100 Jambes pour avis et à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux DGO5 tutelle générale d'annulation.

MM. et Mme les Conseillers Communaux ALBESSART Ph., DEMEULDRE A., LEGROS B., KNOPS Cl., HUBERT Ph., CRENERINE M., justifiant leur abstention en raison de l'existence d'un pylône de télécommunications à proximité du bâtiment en question.

4. RELOCATION DE GRÉ À GRÉ DU DROIT DE CHASSE 2010 : APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

Considérant que la jouissance du droit de chasse sur les propriétés appartenant à la Commune de SIVRY-RANCE, au C.P.A.S. et à la Fabrique d'Eglise de GRANDRIEU expire le 31 janvier 2010 pour les sections de SAUTIN – SIVRY – MONTBLIART – SOLRE/SAINT/GERY – RANCE – GRANDRIEU, et doit être remise en location ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un cahier des charges régissant lesdites relocations suivant les instructions de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division Nature et Forêts – Direction de Mons – Cantonnement de Thuin ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DE C I D E, A L' U N A N I M I T E :

Art.1 : D'arrêter le cahier des charges relatif à la relocation du droit de chasse dans les bois et terrains de la Commune de SIVRY-RANCE, au C.P.A.S. et à la Fabrique d'Eglise de GRANDRIEU, de gré à gré, des sections de SAUTIN – SIVRY – SOLRE/SAINT/GERY – RANCE - GRANDRIEU.

Art.2 : Le cahier des charges régissant lesdites relocations est approuvé et restera annexé à la présente délibération.

Art. 3 : De transmettre, pour information, la présente délibération et ses annexes à la Direction du Département de la Nature et des Forêts, ainsi qu'à M. Philippe BAIX, Attaché-Chef de Cantonnement de Thuin, au CPAS et à la Fabrique d'Eglise de Grandrieu.

5. ECOLES COMMUNALES – OCTROI PROVISION DE TRÉSORERIE : DÉCISION À PRENDRE.

Considérant que chaque école communale de l'entité est dirigée par son Directeur et qu'il est chargé de sa bonne gestion ;

Vu la lettre de mission approuvée en réunion de Copaloc le 4 mars 2009, qui spécifie la mission générale du directeur d'école et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il gère ;

Considérant que pour certains achats spécifiques pour lesquels les fournisseurs n'acceptent pas de bons de commande et nécessitent alors un paiement des dites dépenses au comptant sans pouvoir respecter le processus habituel d'engagement et d'ordonnancement tel que prévu dans le Règlement Général de Comptabilité Communale (R.G.C.C.) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 31 §2 ;

Vu le Code de Démocratie locale et Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : D'octroyer une provision de trésorerie à chaque Directeur des écoles communales de l'Entité, d'un montant de 500 € (cinq cents euros) pour leur permettre de répondre à des besoins ponctuels d'achat de certaines fournitures scolaires.

Art. 2 : De verser cette somme sur un numéro de compte ouvert à cet effet par chaque Directeur au nom de l'école communale concernée.

Art. 3 : La présente décision sera transmise à chacun des Directeurs des écoles communales de Sivry, Rance, Grandrieu et Sautin ainsi qu'au Receveur régional, pour disposition.

6. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES C.P.A.S. N° 1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION.

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2009 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 28/04/2009 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.247.227,04 €	1.247.227,04 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	117.902,26 €	78.583,49 €	39.318,77 €
Diminution de crédit (+)	-43.000,00 €	-3.681,23 €	-39.318,77 €
Nouveau Résultat	1.322.129,30 €	1.322.129,30 €	0,00 €

Modification Budgétaire Extraordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	88.100,00 €	88.100,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	241.000,00 €	208.500,00 €	32.500,00 €
Diminution de crédit (+)	-32.500,00 €	0,00 €	-32.500,00 €
Nouveau Résultat	296.600,00 €	296.600,00 €	0,00 €

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2009 du C.P.A.S. de Sivry-Rance aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – de joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2009 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour dispositions.

7. CONVENTION SECTORIELLE 2005-2006 – PACTE POUR UNE FONCTION PUBLIQUE LOCALE SOLIDE ET SOLIDAIRE : ADHÉSION.

Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/12/2005 fixant le cadre définitif du personnel administratif, du personnel technique et du personnel ouvrier approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006 du 2 décembre 2008 intégrant un « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » par laquelle le Gouvernement wallon réaffirme l'importance de la primauté du statut au sein de la Fonction publique locale et provinciale ;

Considérant qu'il devient indispensable que les pouvoirs locaux privilégient l'augmentation significative et rapide du nombre d'agents statutaires en leur sein, et en particulier eu égard aux problèmes inéluctables qui se profilent en matière de pensions ;

Considérant que les mesures envisagées portent que l'assouplissement et de l'alignement des modalités de recrutement des agents, le recours à des plans de formation, les descriptions de fonctions, la définition pointue des profils de compétences, l'élaboration de meilleures méthodes d'évaluation des agents, la création d'incitants financiers destinés à favoriser la nomination, ou encore, la possibilité de la constatation d'une inaptitude professionnelle chez les agents statutaires ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 18 mai 2009;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 18 mai 2009 ;
Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'adhérer à la convention sectorielle 2005-2006 intégrant un « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ».

Article 2 – s'engager à intégrer dans le statut administratif précité l'ensemble des mesures relatives au renforcement de la mobilisation des ressources humaines.

Article 3 – de planifier une politique d'emploi afin d'éviter l'érosion du nombre d'agents soumis au statut.

Article 4 – de transmettre la présente délibération à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Rue Van Opré 95 à 5100 JAMBES.

8. ADOPTION DES MESURES QUANTITATIVES DE LA CONVENTION SECTORIELLE 2005-2006 : DÉCISIONS.

Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Vu l'article 8 du statut pécuniaire précité précisant que les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année composée d'une partie forfaitaire adaptée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et d'une partie variable qui s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée ;

Vu l'article 16 du statut pécuniaire précité précisant que les agents bénéficient de l'intervention dans les frais de transport, dans les conditions fixées par la circulaire du 19/12/2002 (M.B. 30/01/2003) réglementant la matière en prévision de l'adoption du Code de la fonction publique wallonne et par l'arrêté royal du 07 janvier 2003 (M.B. 23/01/2003) réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel ;

Vu les mesures quantitatives proposées dans la convention sectorielle 2005-2006 intégrant un pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, à savoir :

- l'intervention de l'employeur à 100% pour le déplacement en transport en commun entre le domicile et le lieu de travail ;
- la majoration de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année ou de toute autre prime ou avantage équivalent négocié au niveau de l'échelon local de 150 € pour chaque agent, dès 2008.

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 18 mai 2009;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 18 mai 2009 ;

Considérant que la situation financière de la Commune permet de faire face à l'octroi de ces avantages ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1212-1 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de majorer de 150 € la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 8 du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal, dès 2008.

Article 2 – de modifier l'article 16 du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal comme suit :

« les agents bénéficient de l'intervention de l'employeur à 100% pour le déplacement en transport en commun entre le domicile et le lieu de travail ».

Article 3 – la présente décision sera exécutoire dès son approbation.

Article 4 – de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

9. ARRÊTÉ ROYAL DU 23/02/2009 CONCERNANT L'AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES CHÈQUES-REPAS : DÉCISION.

Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Vu l'Arrêté royal du 13 février 2009 modifiant l'article 19, l'article 19bis et l'article 55, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 15 du statut pécuniaire précité octroyant des titres repas aux membres du personnel communal ;

Considérant que l'intervention de la commune dans le prix du chèque-repas est actuellement de 4,91 € par chèque repas et l'intervention du membre du personnel est de 1,09 € par chèque repas ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 18 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 18 mai 2009 ;

Considérant que la situation financière de la Commune permet de faire face à l'octroi de cet avantage ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1212-1 ;

D E C I D E, A L' U N A N I M I T E :

Article 1 – de modifier l'article 15 du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal comme suit :

- l'intervention de la commune dans le prix du chèque-repas sera de 5,91 € par chèque repas.

Article 2 – la présente décision entra en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

Article 3 – de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU C.P.A.S. : DÉCISION.

Vu la loi du 18/12/2002 (M.B. 14/01/2003) modifiant la loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrêtant le règlement de travail et les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/12/2005 fixant le cadre définitif du personnel administratif, du personnel technique et du personnel ouvrier approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Considérant que le règlement de travail constitue une annexe au statut administratif ;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3^o et 42 ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 18/05/2009 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 18/05/2009 ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16 §1 2^o et 17 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1212-1 ;

D E C I D E, P A R 8 O U I E T 6 A B S T E N T I O N S :

MM. et Mme les Conseillers Communaux ALBESSART Ph., DEMEULDRE A., LEGROS B., KNOPS Cl., HUBERT Ph., CRENERINE M., s'abstenant sur les probables difficultés d'application des modifications d'horaire au niveau du personnel ouvrier.

Article 1 – de modifier le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant, comme suit :

Article 3.1. Personnel employé – Journée régulière du lundi au vendredi.

§5. Par dérogation au §1, durant les mois de juillet et août, la journée de travail, du lundi au vendredi, est divisée en plages mobiles et en plages fixes comme suit :

- de 8h00 à 9h00 : plage mobile ;
- de 9h00 à 12h00 : plage fixe ;
- de 12h00 à 13h15 : plage mobile ;
- de 13h15 à 14h30 : plage fixe ;
- de 14h30 à 17h00 : plage mobile.

Article 3.5. Personnel employé – Horaires d'été.

L'article 3.5 est abrogé.

Article 4.1. Personnel ouvrier – Journée de travail régulière du lundi au vendredi.

La journée de travail se déroule comme suit :

- de 8h00 à 12h00 ;

- de 12h30 à 16h00.

Article 4.5. Personnel ouvrier – Horaires adapté.

§1. Lorsque les prévisions météorologiques selon l'IRM atteignent 30°Celsius, un horaire adapté est mis en place comme suit :

- de 7h00 à 11h00 ;

- de 11h30 à 14h30.

§ 2. En cas de circonstances exceptionnelles, le Collège communal se réserve le droit d'appliquer le présent horaire.

§ 3. En application du § 1, en terme de durée du travail, de rémunération et de prestations sociales, la journée sera considérée comme ayant été prestée entièrement.

Article 6. Congés de vacances

§ 3. Ils doivent comporter au minimum deux périodes continues de cinq jours entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, et au maximum une période continue de trois semaines, sauf dérogation expresse accordée par le Collège communal.

Article 2 – d'annexer le règlement de travail à la présente décision qui en fera partie intégrante et ne pourra en être dissocié.

Article 3 – la présente décision sera exécutoire dès son approbation.

Article 4 – que le règlement de travail constitue une annexe au statut administratif.

Article 5 – de transmettre la présente délibération à la Députation permanente du Conseil provincial et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique chargé des pouvoirs locaux pour la Région Wallonne aux fins d'approbation.

11. DÉCRET DU GOUVERNEMENT WALLON DU 23/04/2009 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ART. L1124-6 DU CDLD ET DE LA LOI DU 8/07/1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S. : DÉCISION.

Vu la loi du 30 juillet 1994 modifiant le titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, section 7, sous-section 2 de la nouvelle loi communale, en ce qui concerne le statut pécuniaire du secrétaire communal ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 6 février 2003 relative au statut pécuniaire de certains titulaires d'un grade dit légal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/12/2005 fixant le cadre définitif du personnel administratif, du personnel technique et du personnel ouvrier approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 (MB 22/05/2009) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 18/05/2009;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 18 mai 2009 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1124-6 fixant l'échelle du traitement du secrétaire, dans les limites minimum et maximum déterminées ;

D E C I D E, A L' UNANIMITE :

Article 1 – de fixer le traitement du secrétaire communal dans les limites de l'article L1124-6 du CDLD tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 23/04/2009, soit un minimum de 24.599,95 euros et un maximum de 36.881,28 euros.

Article 2 – l'amplitude barémique de l'échelle appliquée au secrétaire communal est fixée en 22 ans, soit 21 annales de 558,24 euros et 1 annale de 558,30 euros.

Article 3 – Conformément à l'article 6 du décret précité, la présente décision entra en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

Article 4 – de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

12. CRÈCHE – NORMES O.N.E. D'ENCADREMENT – OCTROI SUBSIDES DE FONCTIONNEMENT : INFORMATION.



13. SUBVENTIONS UREBA : INFORMATION.



EN URGENCE :

ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DESTINES A ASSURER LES MESURES DE SECURITE LORS DE DIVERSES COURSES AUTOMOBILES.

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination qui s'est tenue le 6/05/2009 en vue de l'organisation du Sprint de Rance du 26/07/2009 et à laquelle étaient conviés les organisateurs et les services d'intervention en vue d'examiner l'ensemble du dispositif de sécurité ;

Considérant qu'il ressort de cette réunion que notre commune doit prendre toutes les mesures de sécurité et mettre à disposition des barrières nadar avec panneaux de signalisation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'achat de panneaux de signalisation en vue d'assurer la sécurité de toutes les courses automobiles se déroulant dans notre entité;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94), notamment l'article 17 §2 c ;

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Vu l'annexe de l'Arrêté royal du 26/09/1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu le crédit de 5000 € porté au budget communal de l'exercice 2009 à l'article 423126/74152 et couvert par le fonds de réserve extraordinaire;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L2212-22 § 3 ;

DE C I D E, A L' U N A N I M I T E :

ART.1 : De faire application de l'article L2212-2 §3 du CDLD et d'émettre un accord de principe pour l'achat de panneaux de signalisation destinés à assurer les mesures de sécurité des diverses courses automobiles se déroulant dans notre entité.

ART.2 : De passer le marché par procédure négociée sans publicité.

ART.3 : La dépense sera imputée à l'article 423126/74152 et sera couvert par le fonds de réserve extraordinaire.

ART.4 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.